

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A
UNE Déclaration préalable - Lotissements et autres
divisions foncières non soumis à permis d'aménager
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	17/07/2020
Avis de dépôt affiché le :	23/07/2020
Par :	SA HLM DES CHALETS
Demeurant à :	29 boulevard Gabriel Koenigs 31027 TOULOUSE
Représentée par :	Monsieur Pierre MARCHAL
Sur un terrain sis :	Lieu-dit Le Moulin de la Jalousie 31470 SAINT-LYS
Parcelles :	A1590, A1589, A1588, A1587, A1581, A1586 A1579, A1578, A1577, A1576, A1575, A1574, A1572, A1571, A1570, A1569, A1568, A1566, A1565, A1564, A1563
Objet de la demande :	Division foncière : 20 lots

Référence dossier
DP 03149920U0083

**Surface des lots
créés :**

Lot 1 : 465 m ²
Lot 2 : 398 m ²
Lot 3 : 432 m ²
Lot 4 : 401 m ²
Lot 5 : 398 m ²
Lot 6 : 395 m ²
Lot 7 : 392 m ²
Lot 8 : 390 m ²
Lot 9 : 393 m ²
Lot 10 : 381 m ²
Lot 11 : 378 m ²
Lot 12 : 375 m ²
Lot 13 : 402 m ²
Lot 14 : 686 m ²
Lot 15 : 336 m ²
Lot 16 : 343 m ²
Lot 17 : 615 m ²
Lot 18 : 541 m ²
Lot 19 : 423 m ²
Lot 20 : 473 m ²

Le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/07/2020 par la SA HLM DES CHALETS représentée par Monsieur MARCHAL Pierre demeurant 29 boulevard Gabriel Koenigs 31027 TOULOUSE et enregistrée par la mairie de SAINT-LYS sous le numéro DP 03149920U0083 pour détacher 20 lots en vue de construire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/06/2013, modifié le 19/05/2014 et modifié en dernière date le 07/04/2015 et notamment le règlement de la zone 1AUb ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis des Services Techniques de la commune de Saint-Lys en date du 21/07/2020 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en date du 22/07/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées en date du 30/07/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour une puissance de raccordement électrique de 240 kVA triphasé.

Fait à SAINT-LYS, le 30 JUL. 2020
Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



NB : la décision de non opposition à cette déclaration préalable ne préjuge pas de l'obtention du permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Conformément aux articles R.424-15 et A424-15 et suivants du code de l'urbanisme fixant les modalités d'affichage, il doit être installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Indépendamment de l'autorisation d'urbanisme, vos travaux doivent respecter les éventuelles obligations d'ordre civil auxquelles vous êtes soumis : vues, droit de passage, servitude de cour commune, mitoyenneté, plantations... (cf. les articles 653 à 710 du Code Civil)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.